



RTD Civ. 2001 p. 126

Droit de visite, autorité parentale et personne de l'enfant

(Civ. 1<sup>re</sup>, 24 oct. 2000, inédit ; Paris, 29 sept. 2000, D. 2001, p. 1585, note C. Duvert )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Le premier arrêt concerne une « affaire de voile » selon les termes souvent employés par la presse mais avec cette particularité qu'elle se développait dans le strict cadre familial, aucune autorité scolaire n'étant en cause. En effet un arrêt de la cour de Paris du 3 février 1998 avait suspendu tout droit de visite du père à l'égard de deux de ses filles en se fondant sur les pressions morales et psychologiques exercées par celui-ci en exigeant le port du voile islamique et l'interdiction de se baigner dans les piscines publiques et sur l'absence de tout signe d'évolution quant au développement psycho-affectif de ses enfants et à la place laissée à la mère. On aura compris que le débat était fort classique. Le père invoquait à l'appui de son pourvoi l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté religieuse mais la question n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence claire (J.-F. Renucci, Droit européen des droits de l'Homme, n° 90) et si on peut admettre le droit de chaque parent à assurer l'éducation religieuse de l'enfant (RTD civ. 2000.822 ) encore faut-il que soient respectés la personnalité de l'enfant et le droit de l'autre parent. La seule exigence paraissant être le caractère *in concreto* de l'appréciation, la motivation de la cour d'appel, reproduite par la Cour de cassation, suffisait à permettre le rejet du pourvoi. On notera avec intérêt que la Cour fait expressément référence à « la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant » ce qui apportera consolation à ceux qui pensent que la Convention internationale des droits de l'enfant est bien mal traitée par nos juges judiciaires.

L'arrêt de Paris posait en fait la question de savoir si l'exercice de l'autorité parentale peut être générateur de responsabilité civile quand il aboutit à des décisions abusives, dommageables et contraires à l'autorité de l'autre parent. La réponse positive ne paraît pas douteuse même si, parce que la liberté des parents est aussi essentielle, la faute doit être caractérisée. En l'espèce le père avait profité de l'exercice du droit de visite et d'hébergement sur son fils pour faire procéder à une circoncision à laquelle la mère s'opposait et qui n'était évidemment pas nécessaire. A tout le moins une concertation pour une opération aussi importante s'imposait, sans préjudice de la question plus générale et extra-familiale du droit de l'enfant à la protection de son intégrité physique, ce qui est une autre histoire qu'il faudra bien aborder un jour.

**Mots clés :**

AUTORITE PARENTALE \* Droit de visite et d'hébergement \* Religion \* Voile islamique \* Circoncision \* Exercice \* Abus de droit \* Responsabilité civile \* Circoncision